

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 MARS 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 19

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Procès-verbaux des séances

Session de février 1962

<i>Procès-verbal de la séance du mardi 20 février 1962</i>	345/62
<i>Résolution relative à la déclaration de la Commission de la C.E.E. sur la situation économique de la C.E.E. au cours de l'année 1961 et les perspectives pour 1962</i>	347/62
<i>Résolution sur la coordination des politiques énergétiques</i>	352/62
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 22 février 1962</i>	355/62
<i>Résolution relative à l'examen du Dixième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et des Cinquièmes Rapports généraux sur l'activité de la C.E.E. et de la C.E.E.A.</i>	356/62
<i>Résolution sur les problèmes de sécurité dans les mines de houille soulevés à l'occasion de la catastrophe minière de Völklingen en Sarre</i>	357/62
<i>Résolution relative à la catastrophe qui a frappé les côtes de l'Allemagne du Nord</i>	358/62
<i>Avis ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. sur une proposition de directive relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux de marchandises par route</i>	358/62
<i>Résolution tendant à créer une carte d'identité européenne pour tous les ressortissants des États membres des Communautés européennes</i>	361/62
<i>Résolution sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente à Abidjan, le 10 janvier 1962</i>	361/62
<i>Résolution sur la politique commune dans le secteur du riz</i>	362/62

SOMMAIRE (suite)

Questions écrites avec réponses

<i>N° 81 de M. Müller-Hermann à la Commission de la C.E.E.</i>	
<i>Objet: Industrie européenne de la pêche</i>	<i>364/62</i>
<i>N° 82 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.</i>	
<i>Objet: Participation d'une délégation de la Communauté économique européenne à la conférence internationale sur le blé</i>	<i>365/62</i>
<i>N° 83 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.</i>	
<i>Objet: Institut européen de développement</i>	<i>366/62</i>
<i>N° 84 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.</i>	
<i>Objet: Coopération entre la C.E.E. et les pays associés pour la mise à disposition de spécialistes</i>	<i>367/62</i>
<i>N° 85 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.</i>	
<i>Objet: Coopération entre la C.E.E. et les pays associés dans le domaine de l'enseignement</i>	<i>368/62</i>

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE FÉVRIER 1962

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 20 FÉVRIER 1962

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

La séance est ouverte à 9 h 40.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle de l'Assemblée parlementaire européenne qui avait été interrompue le 25 janvier 1962.

Hommage aux victimes des catastrophes de Völklingen et d'Allemagne du Nord

Interviennent M. le Président et M. Malvestiti, *président de la Haute Autorité*.

Renvoi pour avis à une commission

M. le Président indique que la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement a demandé à donner son avis sur les propositions de la Commission de la C.E.E. en vue d'une politique commune pour le marché des matières grasses, renvoyées pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

Le renvoi pour avis, provisoirement autorisé par le bureau, est confirmé par l'Assemblée.

Exécution des budgets des Communautés

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a reçu des Conseils des Communautés européennes communication des décisions donnant décharge aux Commissions:

— sur l'exécution du budget de la C.E.E. (application de l'article 206 du traité C.E.E.);

— sur les opérations du Fonds de développement des pays et territoires d'outre-mer (application de l'article 16 du règlement n° 5 sur le régime budgétaire de ce fond);

— sur l'exécution du budget de fonctionnement et du budget de recherches et d'investissements de la C.E.E.A. (application de l'article 180 du traité C.E.E.A.);

pour l'exercice 1959.

Ces différentes décisions seront publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des rapports suivants:

— de M. Drouot L'Hermine, au nom de la commission juridique, sur la création d'une carte d'identité européenne (doc. 136);

— de M. Vredeling, au nom de la commission sociale, concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 26-III) sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 (doc. 137);

— de M. Graziosi, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. pour une politique commune dans le secteur du riz (doc. 138);

— de M. Moro, au nom de la commission pour la coopération avec les pays en voie de développement, sur la recommandation adoptée par la commission paritaire permanente à Abidjan le 10 janvier 1962 (doc. 139);

— de M. Bech, au nom de la commission des transports sur la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. (doc. 134) sur une proposition de directive relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux de marchandises par route (doc. 140);

— de M. Kapteyn, au nom de la commission économique et financière, sur la déclaration de la Commission de la C.E.E. relative à la situation économique de la C.E.E. au cours de l'année 1961 et aux perspectives pour 1962 (doc. 141);

— de M. Leemans, au nom de la commission de l'énergie, sur la coordination des politiques énergétiques (deuxième rapport complémentaire) (doc. 142).

L'Assemblée prend également acte du dépôt d'une proposition de résolution de M. Pedini, Mme Cennai-Tonietti, MM. Garlato et Battistini sur la coordination des politiques énergétiques (doc. 143).

Ce document est renvoyé à la commission de l'énergie.

Organisation des travaux

Sur proposition de M. le Président, l'Assemblée décide de fixer l'heure limite pour les inscriptions de parole et le dépôt des amendements,

à 11 heures, en ce qui concerne le débat sur le rapport de M. Kapteyn (doc. 141) et

à 12 heures, en ce qui concerne le débat sur le deuxième rapport complémentaire de M. Leemans (doc. 142),

débats qui figurent, tous deux, à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

Politique de l'Euratom

M. Chatenet, *président de la Commission de la C.E.E.A.*, fait un exposé sur la politique de l'Euratom.

M. le Président remercie M. Chatenet.

Situation économique de la C.E.E.

M. Kapteyn présente son rapport fait au nom de la commission économique et financière sur la déclaration de la Commission de la C.E.E. relative à la situation économique de la C.E.E. au cours de l'année 1961 et aux perspectives pour 1962 (doc. 141).

PRÉSIDENCE DE M. JANSSENS

Vice-président

Dans la discussion du rapport, interviennent MM. van Campen, au nom du groupe démocrate-chrétien, Kreyssig, au nom du groupe socialiste, Sabatini, Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Deist, *président de la commission économique et financière*, Kapteyn, *rapporteur*.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, l'Assemblée est saisie d'un amendement n° 1 de MM. Vredeling, Jarrosson et Lückner, tendant à rédiger comme suit le début de l'alinéa 5:

« invite la Commission de la C.E.E., après avoir pris contact avec les gouvernements des États membres et consulté le Comité économique et social, à exposer à l'Assemblée parlementaire européenne... » (le reste sans changement).

L'assemblée adopte cet amendement, approuvé par la commission, puis l'ensemble de la proposition de résolution suivante, ainsi modifiée:

RÉSOLUTION

relative à la déclaration de la Commission de la C.E.E. sur la situation économique de la C.E.E. au cours de l'année 1961 et les perspectives pour 1962

L'Assemblée parlementaire européenne,

constate avec satisfaction que lors de sa session de janvier 1962 la Commission de la C.E.E. lui a exposé la situation économique de la C.E.E. au cours de l'année 1961 et les perspectives pour 1962; l'exécutif manifeste ainsi son intention de présenter chaque année à l'Assemblée et à l'opinion publique un rapport sur la situation digne du grand espace économique de la C.E.E.;

partage l'optimisme prudent qui se dégage de l'exposé de la Commission de la C.E.E. à l'égard de l'évolution économique de la Communauté en 1962;

rappelle une fois encore avec insistance, à la suite du passage de la première à la deuxième étape de la période transitoire du marché commun, qu'elle a demandé à maintes reprises,

a) D'uniformiser et d'améliorer les diagnostics sur la conjoncture par la création de services communautaires compétents,

b) De préparer préventivement une réaction coordonnée et prompte à des situations conjoncturelles particulières par la mise en œuvre des moyens appropriés sur le plan communautaire en matière de politique économique;

c) D'élaborer une politique économique à long terme de la C.E.E. qui permette d'assurer une croissance économique constante;

se félicite de ce que le comité de la politique conjoncturelle de la C.E.E. ait été unanime à recommander aux États membres d'établir annuellement des budgets économiques particulièrement précieux pour prévoir l'évolution économique future et pouvant servir de base, dans le cadre des efforts déployés par l'O.C.D.E. pour atteindre, de 1960 à 1970, un taux de croissance de 50 %;

invite la Commission de la C.E.E., après avoir pris contact avec les gouvernements des États membres et consulté le Comité économique et social, à exposer à l'Assemblée parlementaire européenne quelles seront pour la politique économique de la C.E.E. les conséquences de la croissance économique prévues dans le cadre de la C.E.E.;

souligne qu'il ne suffit pas d'améliorer les prévisions conjoncturelles pour faire progresser véritablement la mise au point d'une politique commune de conjoncture de la C.E.E., étant donné qu'en ce domaine des institutions communes et un relevé des moyens disponibles sont nécessaires pour faire face à des situations économiques particulières; les institutions de la Communauté doivent dès lors intensifier leurs efforts pour que la coordination des politiques conjoncturelles des États membres puisse aller de pair avec la mise en œuvre accélérée du marché commun;

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle récapitule et apprécie:

a) Les différentes sortes de politique salariales suivies;

b) L'importance de la demande de biens d'investissements;

c) Les répercussions des structures de marché oligopolistiques,

l'Assemblée parlementaire européenne ne pouvant sans cela se former une idée des causes profondes de la hausse des prix constatée par la Commission de la C.E.E. ni dégager éventuellement une nouvelle orientation de la politique de formation des salaires et des prix à l'intérieur de la C.E.E.;

attire l'attention de la Commission de la C.E.E. sur le fait qu'une politique régionale active de la Communauté englobe aussi bien l'agriculture que l'industrie et contribue à surmonter la pénurie de main-d'œuvre dans la Communauté;

souligne la responsabilité que, dans le domaine de la politique conjoncturelle, la C.E.E. assume à l'égard du progrès économique des pays en voie de développement, du fait qu'un ralentissement de la croissance économique de la C.E.E. en tant que premier importateur de matières premières dans le monde, risque de mettre en péril la stabilité économique de ces pays;

invite toutes les institutions du marché commun à faire davantage encore de la C.E.E. l'élément dynamique de la volonté d'unification européenne par la mise en œuvre et la poursuite d'une politique économique active de la Communauté.

La séance est suspendue à 12 h 45.

Elle est reprise à 15 h 30.

PRÉSIDENTIE DE M. HANS FURLER

Président

Politique énergétique

Avant d'ouvrir le débat, sur proposition de M. le Président et après intervention de MM. De Block et Illerhaus, l'Assemblée décide de limiter le temps de parole de chaque orateur à 10 minutes dans la discussion générale et à 5 minutes dans la discussion des amendements.

M. Leemans présente son deuxième rapport complémentaire, fait au nom de la commission de l'énergie sur la coordination des politiques énergétiques (doc. 142).

Au seuil de la discussion, et répondant à M. Battistini, M. Burgbacher, *président de la commission de l'énergie*, explique la décision prise par cette dernière de ne pas examiner aujourd'hui la proposition de résolution déposée par M. Pedini, Mme Gennai-Tonietti, MM. Garlato, Battistini sur la coordination des politiques énergétiques (doc. 143).

Sur une nouvelle suggestion de M. le Président invitant les orateurs inscrits dans la discussion générale à reporter leurs interventions dans la discussion du texte même de la proposition de résolution, et proposant, en conséquence, à l'Assemblée de passer immédiatement à l'examen de ce texte

et des amendements, interviennent MM. Pedini, Battaglia, Ferretti, Posthumus, Poher, Bousch et Carboni.

En réponse à une nouvelle intervention de M. Battistini, M. le Président indique que l'Assemblée ne peut prendre de décision sur l'examen d'un texte que la commission compétente ne lui a pas soumis.

Dans la discussion générale, interviennent MM. Bousch, au nom de la majorité du groupe des libéraux et apparentés, Armengaud, Ferretti, Philipp, De Block, Posthumus.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, l'Assemblée est tout d'abord saisie d'un amendement n° 16 de M. Bousch, tendant à compléter le *préambule* par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« considérant les objectifs de l'article 3 du traité de la C.E.C.A. et, en particulier, le paragraphe e) qui prévoit l'amélioration des conditions de vie en vue de leur égalisation dans le progrès, des travailleurs relevant de la C.E.C.A.; ».

Cet amendement est retiré par son auteur et l'Assemblée adopte le préambule sans modification.

Au paragraphe 1 de la proposition de résolution, M. Carboni présente un amendement n° 11 tendant à ajouter après les mots: « sont les suivants », les mots: « reconversion des mines de charbon et transfert de la main-d'œuvre ».

Après intervention de M. Leemans, *rapporteur*, qui se prononce contre, et de MM. Poher et Toubeau, l'amendement n'est pas accepté par l'Assemblée.

Au même paragraphe, M. Armengaud présente un amendement n° 18 rédigeant comme suit l'avant-dernière ligne de ce paragraphe:

« le plus libre choix possible du consommateur ».

Cet amendement est retiré par son auteur.

L'Assemblée adopte le paragraphe 1.

Au paragraphe 2, M. Armengaud présente un amendement n° 19 tendant à remplacer le deuxième paragraphe de la proposition de résolution par les deux alinéas suivants:

« considère que la demande d'énergie continuera à croître notablement dans l'avenir et que la part des importations dans l'approvisionnement énergétique de la Communauté s'en trouvera augmentée;

souligne qu'il conviendra en conséquence, d'une part, de veiller à ne pas porter au delà des limites nécessaires cette dépendance à l'égard des sources d'approvisionnement extérieures, d'autre part, de tenir compte de l'importance que peuvent avoir la production et l'exportation de combustibles liquides pour le développement économique des pays producteurs dont le pétrole constitue la richesse principale; ».

Cet amendement est retiré par son auteur.

L'Assemblée adopte le paragraphe 2.

Au paragraphe 3, M. Carboni présente un amendement n° 12 tendant à la suppression de ce paragraphe.

Après intervention de M. le Rapporteur, qui se prononce contre, l'amendement n'est pas accepté.

M. Pedini défend ensuite l'amendement n° 1 qu'il a présenté avec MM. Battistini, Garlato, Mme Gennai-Tonietti, et tendant à remplacer le troisième paragraphe de la proposition de résolution par le paragraphe suivant:

« constate que le problème de la sécurité des approvisionnements ne peut être résolu par des mesures de protection en faveur de l'une ou l'autre source de production interne, mais exige une politique garantissant la possibilité d'approvisionnement à différentes sources tant du point de vue de la qualité que de la provenance; ».

Après intervention de MM. Burgbacher, *président de la commission*, qui se prononce contre, et Poher, cet amendement n'est pas accepté.

Sur le même paragraphe, MM. Ferretti et Angioy présentent un amendement n° 7 tendant à la nouvelle rédaction suivante:

« est d'avis, afin de préserver de manière suffisante les approvisionnements de la Communauté des risques politiques et commerciaux, que les producteurs, importateurs et consommateurs d'énergie disposent constamment de stocks adéquats; que soit facilitée dans les grandes implantations thermiques l'installation de dispositifs permettant l'emploi de diverses sources et formes d'énergie; que dans le choix des zones d'approvisionnement le critère de la meilleure répartition territoriale soit constamment suivi; que soit encouragée, dans la Communauté, la conclusion de contrats à long terme entre utilisateurs et producteurs; ».

Cet amendement, repoussé par la commission, n'est pas accepté par l'Assemblée.

M. Armengaud a déposé également un amendement n° 20, tendant à rédiger comme suit le paragraphe 3:

« rappelle qu'il ne peut être question d'instaurer en matière énergétique, pas plus dans la Communauté que dans les autres pays du monde occidental, une économie de type libéral classique tant pour répondre aux exigences de la sécurité que pour assurer l'utilisation optimale des ressources et pour éviter les troubles sociaux découlant de substitutions trop rapides entre sources d'énergie; ».

Cet amendement est retiré par son auteur.

Enfin M. Battaglia défend son amendement n° 28, tendant à la nouvelle rédaction suivante:

« constate toutefois que dans la situation actuelle une libération complète de l'économie énergétique est très difficilement réalisable dans les pays de la C.E.E. tout comme dans les autres pays du monde libre car il faut tenir compte de la sécurité de l'emploi dans l'industrie charbonnière, de la possibilité de s'approvisionner à des sources diverses, de la sécurité de l'approvisionnement même dont la notion reste à préciser; ».

Après intervention de M. le Rapporteur, qui se prononce contre, et de MM. Poher et Battaglia, l'amendement n'est pas adopté.

L'Assemblée adopte ensuite, sans modification, le paragraphe 3.

Au paragraphe 4, M. Armengaud a déposé un amendement n° 21, tendant à rédiger comme suit ce paragraphe:

« souligne que la recherche du moindre coût qui doit inspirer autant que possible les mesures de politique énergétique, doit tenir compte des charges imposées aux contribuables par les incidences économiques et sociales des cessations d'activité dans les sources d'énergie devenues marginales et plus généralement des coûts supplémentaires que peuvent entraîner pour la collectivité les avantages recherchés par certains usagers dans la satisfaction des besoins individuels; ».

Cet amendement étant retiré par son auteur, l'Assemblée adopte le paragraphe 4.

Après le paragraphe 4, l'Assemblée est saisie d'un amendement n° 31 présenté par M. Battaglia, tendant à intervertir l'ordre des paragraphes 3 et 4.

Cet amendement, repoussé par la commission, n'est pas accepté par l'Assemblée.

Au paragraphe 5, M. Carboni présente un amendement n° 13, tendant à ajouter après les mots: « formes d'énergie », les mots: « compatible avec les principes fixés dans les traités de Paris et de Rome ».

Après intervention de M. le Rapporteur, qui se prononce contre, et de MM. Poher et Bousch, M. Carboni déclare retirer cet amendement.

M. Margulies défend ensuite l'amendement n° 10, qu'il a présenté au nom du groupe des libéraux et apparentés et tendant à compléter le paragraphe 5 par les nouvelles dispositions suivantes:

« et attire l'attention sur la nécessité de préserver les personnes des risques propres à la production, au transport et à l'utilisation des diverses formes d'énergie. ».

Après intervention de M. Poher, de Mme Gennai-Tonietti, de MM. Posthumus, Illerhaus, et à la demande de M. Burgbacher, *président de la commission*, M. Margulies accepte le renvoi de son amendement devant la commission de l'énergie.

L'Assemblée adopte donc le paragraphe 5 sans modification.

L'Assemblée adopte ensuite le paragraphe 6.

Au paragraphe 7, Mme Gennai-Tonietti défend l'amendement n° 2 présenté par MM. Battistini et Garlato et tendant, de même que les amendements n° 8 de MM. Angioy et Ferretti et n° 14 de M. Carboni, à la suppression de ce paragraphe.

Après intervention de M. le Rapporteur, l'Assemblée repousse ces trois amendements.

M. Battaglia présente ensuite son amendement n° 29, tendant à rédiger comme suit le paragraphe 7:

« estime qu'il pourrait être opportun de fixer pour le charbon importé des systèmes de prélèvement, ou, à défaut, des contingents harmonisés dont les taux ou les tonnages seront l'objet de révisions périodiques; ceci à l'exclusion toutefois des charbons à coke pour lesquels la Communauté est déficitaire; ».

Après intervention de MM. Burgbacher, *président de la commission*, Bousch et Nederhorst, M. Battaglia accepte le renvoi de son amendement en commission.

M. Carboni a déposé, de son côté, un amendement n° 32 tendant à la nouvelle rédaction suivante du paragraphe 7:

« estime qu'il convient d'établir pour le charbon importé des droits de douane et des contingents harmonisés dont les taux ou les tonnages seront l'objet de révisions périodiques. Le système des droits à l'importation et des tonnages ne pourra pas entrer en vigueur avant que soient appliquées toutes les mesures prévues au paragraphe 8, alinéa 2, de la présente résolution et qu'il ne se soit révélé impossible de mettre fin, par ces mesures, à la situation de crise dans laquelle se trouve actuellement le charbon communautaire.

En aucun cas les dispositions relatives aux droits de douane ou aux contingents harmonisés ne pourront être contraires à l'esprit ou à la lettre du traité de Paris ou des traités de Rome. »

Cet amendement est retiré par son auteur.

Compte tenu également du retrait avant toute discussion des amendements n° 3 de M. Pedini et n° 4 de Mme Gennai-Tonietti, l'Assemblée adopte le paragraphe 7 sans modification.

Au paragraphe 8, M. Carboni avait présenté un amendement n° 15, qui est retiré.

M. Armengaud a déposé un amendement n° 24 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de ce paragraphe:

« demande, en conséquence, que soit étudiée la mise au point d'un mécanisme de financement communautaire destiné à subventionner, en tant que de besoin, les productions charbonnières dans les pays membres, suivant des critères différenciés en fonction des qualités et des usages; ».

L'amendement est retiré par son auteur.

MM. Ferretti et Angioy ont présenté également un amendement n° 9 tendant à compléter ce paragraphe par l'alinéa suivant:

« demande en outre que les dispositions du titre III, chapitre V du traité de la C.E.C.A., soient assouplies dans toute la mesure compatible avec ledit traité afin que les producteurs de charbon de la Communauté disposent d'une liberté suffisante de manœuvre, notamment en recourant le plus possible à la pratique des alignements; ».

Cet amendement n'est pas adopté.

L'Assemblée adopte ensuite le paragraphe 8.

L'Assemblée adopte le paragraphe 9.

Au paragraphe 10, M. Armengaud a déposé un amendement n° 22 tendant à rédiger comme suit ce paragraphe:

« recommande que les études à entreprendre, au cas où des troubles graves dans l'économie européenne exigeraient un contrôle quantitatif des importations des produits pétroliers, tiennent compte des rapports commerciaux des pays importateurs avec les pays producteurs, des productions nationales, de la capacité des raffineries et des possibilités qu'ont ces dernières de modifier la gamme de leurs produits; ».

Cet amendement est retiré par son auteur.

M. Pedini défend ensuite l'amendement n° 5 qu'il a présenté avec MM. Battistini, Garlato et Mme Gennai-Tonietti, tendant à remplacer les paragraphes 10 et 11 par le nouveau texte suivant:

« demande que les importations de pétrole et de produits pétroliers s'inscrivent dans le cadre de la politique commerciale commune prévue par le traité de Rome, dont elle espère qu'elle sera définie à brève échéance, et qu'en outre, un accord soit réalisé sur les problèmes concernant les produits mentionnés dans la liste G; ».

Après intervention de M. le Rapporteur, qui se prononce contre, M.M. Bousch, Posthumus et Poher, l'amendement n'est pas adopté.

Au même paragraphe, M. Bousch a déposé un amendement n° 17 tendant à compléter comme suit ce paragraphe:

« ...sans perdre de vue la nécessité d'assurer l'écoulement régulier de la production de charbon dans la Communauté au niveau choisi et compte tenu des mesures d'assainissement nécessaires; ».

Cet amendement est retiré par son auteur.

En conséquence, l'Assemblée adopte le paragraphe 10.

Au paragraphe 11, M. Armengaud a déposé un amendement n° 23, tendant à rédiger comme suit ce paragraphe:

« demande également que soit réglée la question encore en suspens des droits du tarif extérieur commun pour les produits raffinés; ».

Cet amendement est retiré par son auteur.

M. Battaglia présente de son côté un amendement n° 30 tendant à supprimer dans le paragraphe 11 les mots:

« ...et indépendamment de la définition du reste de la politique commerciale ».

L'auteur, ayant satisfaction, retire son amendement.

L'Assemblée adopte ensuite le paragraphe 11.

L'Assemblée adopte les paragraphes 12 et 13.

Au paragraphe 14, M. Armengaud a déposé un amendement n° 25 tendant à rédiger comme suit ce paragraphe:

« souligne l'intérêt que présente, entre autres emplois, l'utilisation du charbon pour l'alimentation des centrales électriques ou le chauffage de certains grands ensembles immobiliers ou urbains, à proximité immédiate des houillères, et demande que les producteurs d'énergie électrique comme les administrations de tels ensembles garantissent l'écoulement normal de la production des houillères dans les catégories de charbons qui n'ont pas d'emploi dans la sidérurgie, la carbonisation et le chauffage domestique; ».

Cet amendement étant retiré par son auteur, l'Assemblée adopte le paragraphe 14.

Au paragraphe 15, M. Armengaud a déposé un amendement n° 26 tendant à remplacer ce paragraphe par les deux alinéas suivants:

« considère que l'énergie atomique, même si elle ne joue pas encore un rôle déterminant dans l'économie européenne, tiendra dans un proche avenir une place extrêmement importante;

recommande, en conséquence, que les institutions compétentes se préoccupent dès maintenant de son développement par la construction de nombreuses centrales nucléaires de puissance modérée, en même temps que par la construction de quelques centrales importantes et poursuivent en conséquence leurs études sur le développement des réacteurs de puissance; ».

Cet amendement étant retiré par son auteur, l'Assemblée adopte le paragraphe 15.

Après le paragraphe 15, M. Armengaud a déposé un amendement n° 27, tendant à insérer un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

« 15 bis — estime qu'il convient d'examiner périodiquement, sur la base de l'article 110 du traité de la C.E.E. l'opportunité de maintenir les mesures préconisées dans la présente résolution. ».

Cet amendement est retiré par son auteur.

Au paragraphe 16, interviennent MM. Janssen, Poher, le Rapporteur et Kapteyn.

L'Assemblée adopte le paragraphe 16.

Au paragraphe 17, Mme Gennai-Toniatti défend l'amendement n° 6 qu'elle a déposé avec MM. Battistini, Garlato et Pedini et tendant à la suppression de ce paragraphe.

Après intervention de M. le Rapporteur, qui se prononce contre, et de M. Bousch, l'amendement n'est pas adopté.

L'Assemblée adopte ensuite le paragraphe 17.

Dans les explications de vote sur l'ensemble, interviennent MM. Illerhaus, Pedini, Battistini, Poher, Sabatini, Battaglia, Posthumus, Margulies, Bousch, Angioy, Burgbacher, *président de la commission*, Kapteyn, Bersani.

L'Assemblée adopte ensuite l'ensemble de la proposition de résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur la coordination des politiques énergétiques

L'Assemblée parlementaire européenne,

ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'énergie et des propositions établies par le comité interexécutif pour « des premières mesures en vue d'une coordination des politiques énergétiques »;

1. Rappelle qu'en accord avec ce rapport les objectifs et principes à retenir pour une politique énergétique commune, compte tenu de tous les aspects sociaux qui y sont liés, sont les suivantes:

- approvisionnement à bon marché,
- sécurité de l'approvisionnement,
- progressivité harmonieuse des substitutions,
- stabilité à long terme dans l'approvisionnement,
- libre choix du consommateur,
- unité du marché commun;

2. Est d'avis que la demande en énergie s'accroîtra encore plus dans le futur et qu'il s'ensuivra ainsi une dépendance accrue de la C.E.E. vis-à-vis des importations et que compte tenu de pareille évolution, il convient de déterminer soigneusement quelle place l'énergie communautaire doit occuper de ce point de vue;

3. Constate, au sujet des principes de la politique énergétique, que, dans la situation actuelle, la libération complète de l'économie énergétique est tout aussi impossible dans les pays de la C.E.E. qu'elle est apparue impraticable dans les autres pays du monde libre puisqu'il ne faut pas perdre de vue ni la sécurité d'emploi dans l'industrie charbonnière ni la sécurité de l'approvisionnement dont la notion reste à préciser;

4. Est d'avis en ce qui regarde les principes de la politique énergétique qu'on doit partir de l'idée que l'offre d'énergie doit toujours être de nature à garantir le libre choix du consommateur sur un marché caractérisé par le jeu d'une concurrence effective;

5. Rappelle instamment la nécessité d'une normalisation de la concurrence entre les différentes formes d'énergie, normalisation déjà réclamée dans ses précédentes résolutions, et regrette qu'aucun progrès n'ait encore été réalisé dans ce domaine;

6. Recommande aux gouvernements et aux institutions communautaires de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour hâter l'instauration d'une politique commerciale commune dans le secteur de l'énergie;

7. Estime qu'il convient en premier lieu d'établir pour le charbon importé des droits de douane et des contingents harmonisés dont respectivement les taux et les tonnages seront l'objet de révisions périodiques;

8. Reconnaît que la situation géologique et les charges sociales qui pèsent sur les charbonnages européens peuvent ne pas permettre à une large part de ces derniers de demeurer ou devenir compétitifs en dépit des mesures de rationalisation adoptées;

Demande en conséquence d'étudier la question d'une subvention du charbon communautaire prélevée sur les fonds publics de la Communauté. Cette subvention devrait permettre d'assurer à la production charbonnière un volume adapté à une politique énergétique coordonnée, de couvrir les coûts de la rationalisation nécessaire pour atteindre la position concurrentielle voulue, ainsi que les coûts de la réadaptation, du réemploi et éventuellement les charges résultant de la mise en chômage des travailleurs;

9. invite en rapport avec les principes de la politique énergétique, les organes de la Communauté à achever la réalisation du marché commun dans le secteur de l'énergie communautaire et en particulier à orienter la production charbonnière selon le degré de rentabilité tout en tenant compte des répercussions de cette orientation de la production charbonnière sur la situation sociale des mineurs;

10. Désire que les importations de pétrole et de produits pétroliers s'inscrivent dans le cadre de la politique commerciale prévue par le traité de Rome;

11. Demande toutefois que l'offre des produits pétroliers soit adaptée à la demande croissante de l'énergie et que les mesures commerciales concernant la politique énergie soient examinées et appliquées le plus tôt possible et indépendamment de la définition du reste de la politique commerciale. Ceci vaut également en ce qui concerne un accord visant les produits énumérés dans la liste G;

12. Demande aux institutions européennes compétentes de prendre des mesures appropriées et opportunes afin de veiller à ce que les importations d'énergie en provenance de pays qui, en raison de leur situation politique, ne se tiennent pas pour obligés de garantir en toutes circonstances la stabilité de l'approvisionnement en énergie, soient aménagés de manière à éviter qu'une éventuelle intervention perturbatrice de la part de ces pays n'ait des répercussions graves sur l'approvisionnement énergétique de l'Europe;

13. Souligne à nouveau la nécessité urgente de prendre des mesures et d'harmoniser celles qui existent déjà en vue de favoriser la stabilité et le recrutement de la main-d'œuvre dans l'industrie charbonnière et, rappelant sa résolution faisant suite au rapport sur un statut européen des mineurs, invite la Haute Autorité à faire les démarches nécessaires pour mettre en œuvre la politique y suggérée et pour réaliser les recommandations y faites;

14. Demande en outre qu'il soit examiné s'il serait possible, et dans l'affirmative sous quelle forme, de favoriser la participation du charbon communautaire à la production d'énergie électrique et au développement considérable auquel il faut s'attendre dans ce secteur, ainsi qu'au chauffage collectif;

15. Est d'avis que, selon toute apparence, l'énergie atomique ne sera pas encore appelée à jouer un rôle considérable dans l'économie énergétique de l'Europe au cours des prochaines années, mais qu'il faut dès à

présent, en raison de son développement futur, lui accorder la place qui lui revient dans le cadre des perspectives économiques, en tant qu'élément toujours plus important de la politique énergétique. Pour cette raison, et aussi afin d'orienter les investissements à long terme, les institutions compétentes se trouvent dans l'obligation de développer l'industrie nucléaire et d'engager et de poursuivre la construction de centrales nucléaires expérimentales et de prototypes, ainsi que la construction de centrales industrielles de grande capacité;

16. Demande que soit étudiée par les gouvernements et les institutions communautaires la mise en place de mécanisme assurant la coordination des investissements énergétiques, mécanismes que pourraient éventuellement inspirer les dispositions de l'article 54 du traité de la C.E.C.A.;

17. Estime qu'il convient d'examiner périodiquement, sur la base de l'article 110 du traité de la C.E.E., l'opportunité de maintenir les mesures préconisées dans la présente résolution.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des documents suivants:

— rapport de M. Santero, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur les problèmes de sécurité soulevés à l'occasion de la catastrophe minière de Luisenthal en Sarre (doc. 144);

— proposition de résolution présentée par MM. Kalbitzer, Rademacher, Mme Elsner, MM. Müller-Hermann, Seifriz, Engelbrecht-Greve, Martino Gaetano, Carboni, Fohrmann, Vanrullen, Kapteyn, Van Dijk, Dehousse et Poher, relative à la catastrophe qui a frappé les côtes de l'Allemagne du Nord (doc. 145).

L'Assemblée décide d'appliquer la procédure d'urgence à la discussion et au vote de ces deux textes et de les inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée la teneur de l'ordre du jour de la séance qu'elle tiendra jeudi à 11 heures:

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Santero sur les problèmes de sécurité soulevés à l'occasion de la catastrophe minière de Luisenthal en Sarre (doc. n° 144);

— présentation, discussion et vote de la proposition de résolution de M. Kalbitzer relative à la

catastrophe qui a frappé les côtes de l'Allemagne du Nord (doc. n° 145);

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Bech sur la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. (doc. 134) sur une proposition de directive relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux de marchandises par route (doc. n° 140);

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Drouot L'Hermine sur la création d'une carte d'identité européenne (doc. n° 136);

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Moro sur la recommandation (doc. 133) adoptée par la commission paritaire permanente à Abidjan le 10 janvier 1962 (doc. n° 139);

— présentation et discussion du rapport de M. Vredeling concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 26-III) sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 (doc. n° 137);

— présentation et discussion du rapport de M. Graziosi sur les propositions de la Commission de la C.E.E. (doc. 112) pour une politique commune dans le secteur du riz (doc. n° 138);

— votes sur les propositions de résolutions sur lesquelles il n'a pas été voté à la suite de la discussion des rapports.

La séance est levée à 20 heures.

H. R. NORD
Secrétaire général

Hans FURLER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 22 FÉVRIER 1962

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

La séance est ouverte à 11 h 10.

Adoption du procès-verbal

L'Assemblée adopte le procès-verbal de la précédente séance.

Nomination à la Cour de justice

M. le Président informe l'Assemblée que la conférence des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes a nommé M. Alberti Trabucchi, juge à la Cour de justice des Communautés européennes, en remplacement de M. Nicola Catalano, juge démissionnaire, et jusqu'à la fin de son mandat, soit jusqu'au 6 octobre 1967.

Cette décision prend effet au 13 février 1962, date à laquelle M. Trabucchi a accepté sa nomination.

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt d'un rapport complémentaire de M. Sabatini, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. pour une politique commune dans le secteur du riz (doc. n° 147).

Nominations dans les commissions

L'Assemblée décide de nommer:

— M. Azem Ouali, membre de la commission sociale, en remplacement de M. Bord;

— M. Schuijt, membre de la commission de la recherche et de la culture, en remplacement de M. Janssen.

Calendrier des prochains travaux

Sur propositions du Comité des présidents, l'Assemblée décide de fixer comme suit l'ordre du jour de la session qu'elle tiendra du 26 au 30 mars prochain:

Lundi 26 mars:

réunion des groupes politiques.

*Mardi 27 mars,**matin:* réunion des groupes politiques;*à 16 h 30:*

— ouverture de la séance sous la présidence du doyen d'âge;

— vérification des pouvoirs;

— élection du président;

— élection des vice-présidents;

— interruption de la séance pour permettre aux groupes politiques de se réunir;

à 17 heures:

— présentation et discussion du rapport de M. Aschoff sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (consultation);

— présentation et discussion du rapport de M. Van der Ploeg sur la sécurité sociale des travailleurs saisonniers (consultation);

— présentation et discussion du rapport de M. Drouot L'Hermine sur l'uniformisation des réglementations relatives aux transports routiers.

*Mercredi 28 mars**9 h 30 — 11 heures:*

réunion du bureau: composition des listes des membres des commissions;

11 heures — 13 heures:

désignation par l'Assemblée des membres des commissions;

15 heures jusqu'à 19 heures environ:

réunions constitutives des commissions.

*Jeudi 29 mars,**jusqu'à 11 heures:*

réunions des groupes politiques;

11 heures:

réunion commémorative du cinquième anniversaire de la signature des traités de Rome (25 mars 1957);

12 heures:

Comité des présidents;

15 heures:

— présentation par le président du Conseil de ministres du rapport d'activité des conseils;

— débat sur ce rapport joint éventuellement à la présentation et à la discussion d'un rapport de la commission politique sur les travaux relatifs au projet d'Union des peuples d'Europe;

— question orale de M. Birkelbach, relative à l'ouverture de négociations entre l'Espagne et la C.E.E.;

— présentation et discussion du rapport de M. Sabatini sur la consultation relative aux principes généraux dans le domaine de la formation professionnelle prévus à l'article 128 du traité de la C.E.E. (consultation).

Vendredi 30 mars,

matin et éventuellement après-midi:

— suite de la discussion des rapports examinés la veille;

— désignation des rapporteurs généraux sur les rapports généraux des trois exécutifs;

— éventuellement vote de propositions de résolution.

Association avec la Grèce

M. le Président tient l'Assemblée au courant de la récente visite qu'il a faite en Grèce et des contacts qu'il y a pris.

Procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés

L'Assemblée prend acte du dépôt d'une proposition de résolution présentée par MM. Poher, au nom du groupe démocrate-chrétien, Van Dijk, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et Birkelbach, au nom du groupe socialiste, relative à l'examen du Dixième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et des Cinquièmes Rapports généraux sur l'activité de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 146).

L'Assemblée décide d'appliquer la procédure d'urgence et de procéder immédiatement à la discussion et au vote de cette proposition de résolution.

Intervient M. Poher.

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

relative à l'examen du Dixième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et des Cinquièmes Rapports généraux sur l'activité de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

A titre transitoire, le Dixième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que les Cinquièmes Rapports généraux sur l'activité de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (à l'exception des annexes spécialisées qui resteront soumises à la procédure ordinaire) seront examinés selon la procédure suivante:

— Au début de la première réunion que l'Assemblée tiendra après le 1^{er} mars 1962, il sera procédé, à la suite de l'élection du bureau et des commissions, à la désignation de trois rapporteurs généraux chargés de présenter à l'Assemblée les rapports portant respectivement sur chacun des rapports généraux d'activité des trois Communautés.

— La nomination des rapporteurs généraux s'effectue selon la procédure prévue à l'article 38, alinéas 2 et 3, du règlement de l'Assemblée de telle façon que plusieurs rapporteurs généraux n'appartiennent pas au même groupe politique ni à un même pays membre de la Communauté.

— Chaque commission intéressée par une des parties du rapport général charge l'un de ses membres d'établir et de lui soumettre pour approbation un document de travail.

— Le rapporteur général peut assister aux réunions que l'une ou l'autre commission consacre à cet examen.

— Lorsque les différents documents de travail auront été établis, le rapporteur général réunit leurs rédacteurs afin de rédiger un projet de rapport.

— Ce projet de rapport, élaboré dans un délai qui doit permettre aux groupes politiques d'en délibérer, sera approuvé par le Comité des présidents et déposé sur le bureau de l'Assemblée, pour inscription à l'ordre du jour.

Catastrophe de Völklingen et problèmes de sécurité

M. Santero présente le rapport, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur les problèmes de sécurité dans les mines de houille soulevés à l'occasion de la catastrophe minière de Völklingen en Sarre (doc. n° 144).

Intervient M. Potthoff, *membre de la Haute Autorité*.

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur les problèmes de sécurité dans les mines de houille soulevés à l'occasion de la catastrophe minière de Völklingen en Sarre

L'Assemblée parlementaire européenne,

— émue devant l'ampleur de la tragédie de la mine « Luisenthal » à Völklingen qui met à nouveau au premier plan les problèmes fondamentaux de sécurité dans les mines de houille;

1. Exprime ses condoléances aux familles des travailleurs frappés en plein accomplissement de leur devoir;
2. Rappelle ses résolutions antérieures relatives à la sécurité des travailleurs dans les mines de houille ⁽¹⁾;
3. Attire, une fois encore, l'attention de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et de l'Organe permanent, ainsi que celle des gouvernements et des autorités nationales responsables en ce domaine, sur l'importance déterminante et l'urgence des solutions à apporter à cette question, telles qu'elles ont été définies, en 1957, par la conférence sur la sécurité dans les mines de houille;
4. Souligne la nécessité pour les institutions de la Communauté européenne de connaître des mesures prises à cette fin dans les pays membres;
5. Rappelle, à cet sujet, le précédent constitué par l'initiative du gouvernement belge à l'occasion de la catastrophe de Marcinelle et prend acte avec satisfaction de ce que, sur l'invitation des autorités allemandes compétentes, la Haute Autorité participe aux enquêtes actuellement en cours sur les causes et les circonstances de la catastrophe minière de Luisenthal;
6. Exprime le vœu que cette initiative ne reste pas un geste isolé, mais qu'au contraire la participation de la Haute Autorité et de l'Organe permanent à de telles enquêtes soit reconnue par tous les gouvernements comme un élément indispensable à l'exécution du mandat qu'ils ont eux-mêmes imparti à l'Organe permanent;
7. Est convaincue que la Haute Autorité se tiendra à la disposition de toute Commission d'enquête qui serait éventuellement créée en de telles circonstances;
8. Invite les gouvernements de tous les pays membres à convenir de reconnaître à l'Organe permanent certaines compétences de contrôle des mesures de sécurité prises dans les mines des pays de la Communauté;
9. Charge son président, en étroite collaboration avec la Commission de la protection sanitaire et l'Organe permanent, de prendre contact avec les gouvernements des États membres en vue d'envisager les méthodes et les procédures propres à permettre d'atteindre cet objectif.

⁽¹⁾ Cf. « Résolutions » dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 9 du 26. 7. 1958, p. 252/58; n° 36 du 8. 6. 1959 p. 674/59; n° 49 du 27. 7. 1960, p. 1070/60; n° 50 du 2. 7. 1961, p. 960/61.

Catastrophe d'Allemagne du Nord

M. Kalbitzer présente la proposition de résolution relative à la catastrophe qui a frappé les côtes de l'Allemagne du Nord (doc. 145).

Interviennent MM. Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Carboni, Rademacher.

MM. Kalbitzer, Poher, Van Dijk et Birkelbach ont présenté un amendement n° 1 tendant à compléter la proposition de résolution par un nouvel alinéa.

L'Assemblée adopte l'amendement numéro 1 et la proposition de résolution suivante, ainsi complétée:

RÉSOLUTION**relative à la catastrophe qui a frappé les côtes de l'Allemagne du Nord**

L'Assemblée parlementaire européenne,

à la suite de la catastrophe qui a ravagé les côtes de l'Allemagne du Nord,

invite les institutions de la Communauté, notamment la Commission de la C.E.E., ainsi que la Banque d'investissement, à fournir une assistance immédiate en vue de la reconstruction des régions sinistrées;

charge sa commission économique et financière d'examiner immédiatement de quelle manière il pourrait être porté remède aux suites de la catastrophe qui s'est abattue sur le littoral de l'Allemagne du Nord.

Transports internationaux par la route

M. Bech présente son rapport, fait au nom de la Commission des transports sur la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. (doc. 134) sur une proposition de directive relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux de marchandises par route (doc. 140).

Dans la discussion, interviennent MM. Rademacher, Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Battistini, *président de la commission des transports* et Drouot L'Hermine, qui présente un amendement n° 1, tendant à compléter le paragraphe 1 de l'annexe n° 1, jointe à l'avis, par les mots: « à vol d'oiseau ».

L'Assemblée adopte cet amendement.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Après intervention de M. Kapteyn, l'Assemblée adopte l'avis suivant:

AVIS

ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. sur une proposition de directive relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux de marchandises par route

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 134, 1961-62);

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VII/COM (61) 158 (final) qui se réfère à juste titre aux dispositions de l'article 75-1 du traité;

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente;

charge son président de transmettre le rapport de la commission des transports au Conseil et à la Commission de la C.E.E.;

résume son avis dans les modifications à la proposition de la Commission de la C.E.E. ci-après:

Proposition de directive relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux de marchandises par route

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75-1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux de marchandises par route, exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres,

considérant que la réalisation progressive du marché commun ne doit pas être entravée par des obstacles dans le domaine des transports; qu'il est nécessaire d'assurer la libération progressive des transports internationaux de marchandises par route en tenant compte des exigences du développement des échanges et des trafics à l'intérieur de la Communauté;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Chacun des États membres devra libérer, dans les conditions définies aux paragraphes (2) et (3) du présent article, au plus tard avant la fin de l'année 1962, les transports internationaux de marchandises par route avec d'autres États membres qui font l'objet des annexes I et II de la présente directive, exécutés à destination ou en provenance de son territoire.

2. Les transports faisant l'objet de l'annexe I devront être exonérés de tout régime de contingentement et d'autorisation.

3. Les transports faisant l'objet de l'annexe II ne devront plus être soumis à un régime de contingentement, tout en pouvant cependant demeurer sujets à autorisation pour autant qu'aucune restriction quantitative n'en résulte.

L'autorisation sert à établir qu'il s'agit de l'un des transports énumérés à l'annexe II. Chaque État membre doit veiller à ce qu'une décision intervienne au plus tard trois jours après l'introduction de la demande.

4. Les deux annexes font partie intégrante de la présente directive.

Article 2

Chacun des États membres devra libérer au plus tard avant la fin de l'année 1962 tous les transports traversant en transit son territoire, en provenance ou à destination d'un État membre.

Article 3

Chacun des États membres devra en outre libérer les transports définis à l'article 4 ci-après, exécutés à destination ou en provenance d'un autre État membre. Les régimes de contingentement et d'autorisation devront être supprimés au plus tard avant la fin de l'année 1962.

Article 4

1. Sont visés à l'article 3 de la présente directive, les transports de marchandises effectués au moyen de véhicules automobiles par une entreprise pour ses propres besoins dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies;

— les transports doivent être effectués avec des moyens de transport lui appartenant ou qu'elle a achetés à crédit et qui sont conduits par son propre personnel;

— le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble de l'activité de l'entreprise;

— les marchandises transportées doivent appartenir à cette entreprise ou avoir été vendues, achetées, prêtées, empruntées, données ou prises en location, produites, transformées ou réparées par elle;

— le transport doit servir à amener les marchandises vers l'entreprise, à les expédier de cette entreprise, à les déplacer soit à l'intérieur de l'entreprise, soit, pour ses propres besoins, à l'extérieur de l'entreprise.

2. Chacun des États membres devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les transports routiers internationaux de marchandises visés par les dispositions de l'article 3 remplissent les conditions énumérées au paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Les États membres feront connaître à la Commission les mesures qu'ils ont prises en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente directive au plus tard trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive et en tout cas avant les délais qu'elle a fixés pour la réalisation de la libéralisation.

Annexe 1

Transports devant être libérés de tout régime de contingentement et d'autorisation de transport.

1. Transports frontaliers dans une zone s'étendant de part et d'autre de la frontière sur une profondeur de 25 km à vol d'oiseau, à condition que la distance effective totale de transport ne dépasse pas 50 km à vol d'oiseau.
2. Déménagements par des entreprises spécialement équipées en personnel et en matériel à cet effet.
3. Transports occasionnels de marchandises à destination et en provenance des aéroports en cas de déviation des services.
4. Transports de bagages par remorques adjointes aux véhicules effectuant des transports normaux de voyageurs et de bagages transportés par tous genres de véhicules à destination et en provenance des aéroports.
5. Transports postaux.
6. Transports d'objets et d'œuvres d'art à des fins d'exposition.
7. Transports de matériels, d'accessoires et d'animaux à destination et en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirque, de foires et kermesses, ainsi que ceux destinés aux enregistrements radio-phoniques, aux prises de vues cinématographiques et à la télévision.
8. Transports de véhicules endommagés.
9. Transports occasionnels d'outillage et de pièces de rechange pour la réparation de véhicules et remorques automobiles.
10. Transports occasionnels d'outillage et de pièces de rechange pour le montage ou la réparation de machines et d'installations livrées par le même expéditeur.
11. Transports d'ordures et d'immondices.
12. Transports de cadavres d'animaux pour l'équarissage.
13. Transports d'abeilles et d'alevins.
14. Transports funéraires.

Annexe 2

Transports devant être libérés de tout régime de contingentement mais pouvant continuer à être soumis à un régime d'autorisation dans les conditions prévues à l'article 1, paragraphe 2, de la présente directive.

1. Transports à destination d'une zone frontalière s'étendant sur une profondeur de 25 km à vol d'oiseau de la frontière.
2. Transports de marchandises par véhicules automobiles dont la charge utile, y compris celle de sa (ses) remorque(s) ne dépasse pas 4.000 kg.
3. Transports de liquides par camions-citernes avec installation spéciale à bord du véhicule.
4. Transports de ciment par véhicules spécialisés.
5. Transports d'objets et d'œuvres d'art à des fins commerciales.
6. Transports occasionnels d'objets et de matériels destinés exclusivement à la publicité et à l'information.

Carte d'identité européenne

M. Drouot l'Hermine présente son rapport fait au nom de la commission juridique sur la création d'une carte d'identité européenne (doc. n° 136).

Interviennent MM. Fischbach, *président de la commission juridique*, Kapteyn et De Block.

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

tendant à créer une carte d'identité européenne pour tous les ressortissants des États membres des Communautés européennes

L'Assemblée parlementaire européenne,

invite les gouvernements des six États membres à délivrer désormais des cartes d'identité selon un modèle unique pour tous les ressortissants des six États réunis dans les Communautés européennes.

Recommandation adoptée par la commission paritaire permanente à Abidjan

Intervient M. Battista, *président de la commission politique*.

M. Moro présente son rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la recommandation adoptée par la commission paritaire permanente à Abidjan le 10 janvier 1962 (doc. n° 139).

Dans la discussion, interviennent MM. Vals, au nom du groupe socialiste, Peyrefitte, Margulies, Pedini, Rubinacci.

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

Intervient M. Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur la recommandation adoptée par la commission paritaire permanente à Abidjan, le 10 janvier 1962

L'Assemblée parlementaire européenne,

— rappelant ses résolutions du 27 novembre 1959, 24 novembre 1960, 10 mai 1961 et 29 juin 1961,

— soulignant la nécessité d'arriver le plus rapidement possible à la conclusion d'une nouvelle convention d'association sur la base des recommandations adoptées par la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'États africains et de Madagascar le 24 juin 1961,

fait sienne la recommandation adoptée à Abidjan le 10 janvier 1962 par la Commission paritaire permanente,

invite la Commission et le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne à s'en inspirer lors des prochaines négociations qui devront être poursuivies soit au niveau des groupes de travail et du comité de direction, soit au niveau des gouvernements avec la plus grande énergie et le plus rapidement possible.

Situation sociale dans la Communauté en 1960

M. Vredeling présente son rapport, fait au nom de la commission sociale concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 26-III) sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 (doc. n° 137).

Dans la discussion, intervient M. Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président indique à l'Assemblée qu'elle sera appelée à se prononcer ultérieurement, à l'occasion de rapports spéciaux présentés par la Commission compétente.

Politique commune pour le riz

M. Sabatini présente le rapport fait par M. Graziosi, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. pour une politique commune dans le secteur du riz (doc. n° 112) et son propre rapport complémentaire sur le même sujet (doc. n° 138 et 147).

Dans la discussion interviennent MM. De Block, Richarts, Rubinacci, Sabatini, *rapporteur*, Roche-reau, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Au quatrième paragraphe du texte de la proposition de résolution, MM. Biesheuvel, Burgbacher, Dupont, Legendre, Richarts et Vals ont déposé un amendement n° 1, tendant à rédiger comme suit la deuxième alinéa de ce paragraphe:

« — la recherche de critères permettant de déterminer les programmes de production du riz en tenant compte à la fois de la situation existante actuellement dans la production et des intérêts des consommateurs ».

M. Sabatini, *rapporteur*, accepte cet amendement sous réserve d'une modification consistant à y introduire après les mots « la recherche », les mots « en collaboration avec les organismes intéressés ».

Cet amendement, ainsi modifié, est adopté par l'Assemblée.

Compte tenu de cette modification et après explications de vote de Mme Strobel et de M. Margulies, l'Assemblée adopte ensuite la proposition de résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur la politique commune dans le secteur du riz

L'Assemblée parlementaire européenne,

rappelle

— les dispositions du titre II de la deuxième partie du traité de la C.E.E. et en particulier les articles 39, 40 et 43 qui fixent les objectifs généraux d'une politique agricole commune;

— sa résolution du 14 octobre 1960 sur l'orientation de la politique agricole commune;

constate que les principes dont s'est inspirée la Commission de la C.E.E. pour une politique commune dans le secteur du riz sont analogues à ceux retenus pour un certain nombre de produits, en particulier pour les céréales;

approuve dans leur ensemble ces propositions qui paraissent aptes à favoriser le développement du marché commun dans ce secteur;

invite néanmoins la Commission de la C.E.E. à tenir compte, dans le projet de règlement qu'elle doit soumettre au Conseil avant le 30 avril 1962, des suggestions formulées dans le rapport présenté par sa commission de l'agriculture et qui ont trait en particulier à

— la recherche, en collaboration avec les organismes intéressés, de critères permettant de déterminer les programmes de production du riz en tenant compte à la fois de la situation existante actuellement dans la production et des intérêts des consommateurs;

— la fixation des prix d'intervention, non seulement pour le riz à grains ronds mais aussi pour le riz à grains longs;

— aux observations présentées quant à la détermination de la date à laquelle est fixé le prix d'intervention;

— l'opportunité de consulter les organismes intéressés au sujet des interventions du Fond d'orientation et de garantie;

— la nécessité, pour la Commission de la C.E.E., de recourir à la collaboration des organismes intéressés pour l'élaboration des directives tendant à définir les critères de qualité commerciale et à promouvoir l'harmonisation des réglementations dans le domaine phyto-sanitaire de même qu'en ce qui concerne l'admission des semences;

charge son président de transmettre le texte de cette résolution ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. n° 138) à la Commission de la C.E.E.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, l'Assemblée adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare la session interrompue jusqu'à l'ouverture de la prochaine session annuelle de l'Assemblée parlementaire européenne, le 27 mars 1962.

La séance est levée à 14 h 30.

H. R. NORD
Secrétaire général

Hans FURLER
Président

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 81

de M. Müller-Hermann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 février 1962)

Objet: Industrie européenne de la pêche

La Commission de la Communauté économique européenne est-elle disposée, en raison des graves distorsions de concurrence qui se manifestent dans le secteur de l'industrie européenne de la pêche et compte tenu de la probabilité que d'autres pays disposant d'une importante industrie de pêche se rattacheront à la Communauté économique européenne, à soumettre à l'Assemblée parlementaire européenne un rapport définissant les grandes lignes d'une politique commune de la pêche?

A quelle date la Commission estime-t-elle pouvoir présenter un pareil rapport?

Réponse

(5 mars 1962)

La Commission compte présenter au Conseil un document définissant les grandes lignes d'une politique commune de la pêche pour la Communauté.

Conformément à la procédure appliquée pour les propositions précédentes, la Commission soumettra également ce document à l'Assemblée parlementaire européenne.

Compte tenu des travaux qui lui incombent actuellement, la Commission n'est malheureusement pas en mesure de fixer une date précise pour la présentation de ce document. Elle s'efforcera toutefois de le soumettre au Conseil dans les mois qui viennent.

QUESTION ÉCRITE N° 82

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 février 1962)

Objet: Participation d'une délégation de la Communauté économique européenne à la conférence internationale sur le blé

Selon des communiqués publiés dans la presse, cinquante pays représentés à la Conférence des Nations unies sur le blé qui s'est déroulée récemment à Genève ont décidé d'inviter une délégation spéciale de la Communauté économique européenne à participer, avec voix consultative, aux discussions sur le renouvellement de l'Accord international sur le blé qui expire le 31 juillet de cette année.

1. Si la Commission peut confirmer ces informations peut-elle dire aussi quelle sera la composition de cette délégation et quel sera le rôle de l'exécutif dans ces discussions?

2. La Commission a-t-elle déjà soumis des propositions au Conseil sur la conclusion d'accords internationaux sur les marchandises comme elle l'avait annoncé le 3 mars 1959 dans sa réponse à une question écrite ⁽¹⁾ posée à ce sujet par un membre de l'Assemblée?

3. La Commission n'est-elle pas d'avis qu'elle devrait, en tant qu'exécutif européen, participer comme membre de plein droit à l'élaboration éventuelle d'un nouvel accord international sur le blé, compte tenu de la mission de direction qu'elle doit remplir dans l'établissement de la politique commune des céréales dans la C.E.E.?

⁽¹⁾ Question écrite n° 6/1959, *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 14 mars 1959, p. 303/59.

Réponse

(6 mars 1962)

1. La conférence des Nations unies sur le blé, qui s'est ouverte à Genève le 31 janvier 1962, a autorisé son Comité exécutif à prévoir la présence à titre consultatif d'une délégation de la Communauté économique européenne au sujet des points 6 et 8 de son ordre du jour (examen des mesures internationales propres à surmonter les difficultés spéciales qui existent ou risquent de survenir au sujet du blé, élaboration d'un accord international relatif aux mesures internationales jugées souhaitables).

La Commission a délégué à Genève, à cet effet, des fonctionnaires des directions générales compétentes.

2. Étant donné que les États membres participent aux travaux concernant la stabilisation des marchés des produits de base dans les enceintes internationales, la Commission n'a pas estimé nécessaire jusqu'à présent de formuler des pro-

positions sur la conclusion d'accords internationaux dans ce domaine. Toutefois, elle se réserve, le cas échéant, de formuler toute proposition qu'elle estimerait opportune tant pour l'uniformisation des politiques des États membres que pour le développement harmonieux des échanges mondiaux.

3. Durant la période de transition, tant qu'un marché unique n'aura pas été établi, et plus particulièrement en ce qui concerne le blé, tant qu'une organisation commune des marchés n'aura pas entièrement été réalisée, le rôle des États membres reste prépondérant dans ce domaine.

Toutefois, il appartient à la Commission de veiller à l'application des dispositions du traité de Rome et il est par conséquent de son devoir de veiller à ce que ne soient pas adoptées des dispositions incompatibles avec celles du traité de Rome ou des règlements ou décisions prises dans le cadre de la politique agricole commune.

QUESTION ÉCRITE N° 83

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 février 1962)

Objet: Institut européen de développement

La Commission de la Communauté économique européenne et le Conseil de ministres compétent ont, à plusieurs reprises, affirmé l'intérêt qu'ils portent à la création d'un institut européen de développement qui serait chargé de tâches particulières concernant la coopération technique avec les pays en voie de développement.

La Commission peut-elle faire connaître, d'une part, où en sont les travaux préparatoires de ce projet et, d'autre part, si l'institut aura compétence pour prendre des initiatives dans le domaine de la collaboration scolaire avec les pays associés. La Commission peut-elle par ailleurs indiquer si des propositions ont été faites au sujet du siège de l'institut.

Réponse

(5 mars 1962)

En vertu du mandat qui lui avait été donné par le Conseil de ministres le 19 octobre 1960, la Commission de la Communauté économique européenne, conjointement avec la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et en accord avec la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a établi un dossier relatif à la création d'un institut commun de développement.

Par ailleurs, la résolution finale de la réunion tenue à Paris, au niveau ministériel, les 6 et 7 décembre 1961, entre le Conseil de la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés, déclare que la question de la création d'instituts de développement — en Europe et en Afrique — sera prise en considération au cours des négociations pour le renouvellement de la convention de l'association.

Le dossier établi par la Commission comprend un projet de décision par lequel le Conseil de la Communauté économique européenne, dans le cadre des négociations considérées, déclarerait son

intention de proposer aux États d'outre-mer associés la création en commun d'un tel institut.

Dans l'esprit de la Commission, l'institut commun de développement pourrait être utilisé, notamment, en vue de favoriser la mise à disposition de professeurs et d'instructeurs nécessaires au fonctionnement des établissements d'enseignement et des centres de formation professionnelle dont la création est réalisée, dans les pays d'outre-mer associés, grâce aux crédits d'investissement du Fonds européen de développement.

Il ne s'agit là, cependant, que de l'un des aspects de la compétence de l'institut projeté dont la vocation s'étendrait aux principaux domaines de la recherche et de la formation, de façon à constituer un des instruments essentiels des politiques de coopération technique des Communautés européennes et des pays d'outre-mer associés eux-mêmes.

La Commission n'a pas cru utile de présenter au Conseil, dans l'état actuel des négociations avec les États d'outre-mer associés, des propositions formelles quant au siège de l'institut.

QUESTION ÉCRITE No 84

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 février 1962)

Objet: Coopération entre la C.E.E. et les pays associés pour la mise à disposition de spécialistes

Dans ses conclusions, la conférence parlementaire eurafricaine qui s'est tenue à Strasbourg en 1961, a souligné que toute forme de coopération entre la C.E.E. et les pays associés exige que l'on dispose de suffisamment de techniciens, de spécialistes, d'enseignants et d'administrateurs qui seraient prêts à se mettre à la disposition des États associés pour un temps déterminé. Mais il semble bien que la haute conjoncture économique en Europe incite toujours plus les jeunes spécialistes

à exercer plutôt leur profession dans leur patrie. Il n'est donc pas possible d'organiser la « mise à disposition » de personnel pour les pays associés si l'on n'étudie pas des actions particulières, de formes diverses, dans le but de stimuler l'intérêt de la jeunesse européenne.

La Commission de la C.E.E. a-t-elle élaboré un plan de travail à cette fin et a-t-elle l'intention d'intervenir auprès des États intéressés pour que soit dressée une liste générale de techniciens ou de spécialistes disposés à travailler dans les pays en voie de développement et pour que soit défini un statut juridique communautaire qui délimite, garantisse et règle leurs conditions de travail?

Réponse

(6 mars 1962)

Les difficultés de tous ordres (haute conjoncture en Europe, garanties de salaire, d'emploi et de carrière) qui entravent la mise à disposition des États associés de techniciens, spécialistes, enseignants et administrateurs, n'ont pas été perdues de vue par la Commission. Elles constituent d'ailleurs un problème permanent qui se pose de façon analogue à toutes les organisations nationales, régionales ou internationales, chargées de l'exécution des programmes de coopération technique.

Ce problème est étudié, avec les experts nationaux, au sein du groupe d'assistance technique de la C.E.E. ainsi que, sur un plan plus large, dans le groupe de travail spécialisé du Comité d'aide au développement de l'O.C.D.E.

Certains États membres établissent des listes de techniciens et spécialistes disponibles, dont une évolution constante de la situation en pareil domaine complique considérablement la mise à jour. Une des tâches pour le projet d'institut commun de développement, que la Commission a présenté à la décision du Conseil, pourrait être

d'assurer une communication de ces listes nationales.

Par ailleurs, le problème des garanties aux experts est considéré actuellement dans les instances nationales et les instances de coordination mentionnées au second alinéa ci-dessus. En France, la question a été réglée pour les fonctionnaires par deux décrets du 2 mai 1961 (garanties statutaires et garantie du traitement). En Italie, un projet de loi est soumis à l'examen du Parlement. En Belgique, des projets sont examinés dans le cadre de la réorganisation des structures nationales d'assistance technique. En république fédérale d'Allemagne, on étudie la possibilité de compléter encore les garanties existantes contenues dans les contrats individuels.

Il apparaît nécessaire à la Commission qu'un système de garanties communautaires pour ces experts soit étudié et appliqué, ceci particulièrement dans l'hypothèse où la Commission serait chargée dans le cadre de la nouvelle convention de l'association avec les États d'outre-mer, de mettre à leur disposition des techniciens, spécialistes, enseignants et administrateurs.

QUESTION ÉCRITE N° 85

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(8 février 1962)

Objet: Coopération entre la C.E.E. et les pays associés dans le domaine de l'enseignement

Dans les conclusions élaborées à Strasbourg par la conférence parlementaire eurafricaine et reprises par la commission paritaire permanente lors de sa réunion à Abidjan en janvier 1962, on a souligné la nécessité d'étendre aussi au domaine scolaire la coopération entre la Communauté économique européenne et les pays associés. Il a été précisé, en outre, que la coopération dans le domaine de l'enseignement engloberait tant les

écoles primaires que les écoles de formation professionnelle et les instituts de niveau universitaire.

La Commission de la C.E.E. a-t-elle estimé devoir approfondir ces propositions en établissant un programme concret et, dans l'affirmative, quelles sont les possibilités de coordonner et d'utiliser dans ce but l'activité déjà déployée dans les pays de la Communauté par des établissements publics et privés qui se consacrent, toujours dans le domaine de l'enseignement, à la formation d'experts et aux travaux de recherches?

Réponse

(6 mars 1962)

La coopération entre la C.E.E. et les E.A.M.A. dans le domaine de l'enseignement a été jusqu'à présent limitée à deux objets précis:

1. Le financement de la construction de locaux scolaires par le Fonds européen de développement. Sur 135 projets de caractère social ayant fait l'objet, en date du 31 janvier 1962, d'une décision de financement, 50 projets d'un montant total de 43.027.000 unités de compte concernent tout particulièrement le secteur « enseignement et formation professionnelle » (construction d'écoles du premier et du second degré, centres d'apprentissage et de formation professionnelle accélérée, centres d'enseignement ménager et d'enseignement agricole).

2. L'attribution de bourses d'études à des ressortissants des pays associés. La Commission a mis en œuvre depuis le mois d'octobre 1960 un programme de bourses destiné à faciliter la formation et le perfectionnement professionnels dans le secteur économique, agricole et technique. Les bourses d'une durée d'un an sont attribuées par la Commission à des candidats sélectionnés et présentés par les gouvernements des pays associés. Les études s'effectuent dans des instituts des pays membres choisis par la Commission. Pour l'année académique 1960/1961, 70 bourses, et, pour l'année académique 1961/1962, 300 bourses ont été accordées pour un montant total d'environ 1.200.000 unités de compte.

La Commission apprécie hautement le désir de la conférence parlementaire européenne et de la

commission paritaire permanente de voir étendre au domaine de l'enseignement la coopération entre la C.E.E. et les pays associés.

Elle étudie les modalités selon lesquelles le nombre de bourses d'études pour l'année académique 1962/1963 pourrait être augmenté de façon appréciable ainsi que la possibilité d'en réserver une partie à la formation professionnelle des femmes.

De plus, rejoignant le souci exprimé par l'honorable parlementaire, elle étudie actuellement les principes et les conditions de réalisation d'un plan général de formation des cadres des pays associés.

Les objectifs de ce plan s'étendent sur plusieurs années afin de favoriser une formation valable et continue. Le souci essentiel sera de répondre aux besoins prioritaires tels qu'ils sont définis par les pays associés. La Commission est disposée, si certains gouvernements lui en font la demande, à les aider dans le recensement de ces besoins par l'envoi de missions sur place.

Les possibilités de diversification des méthodes de formation proposées font également l'objet d'une étude.

La Commission ne manquera pas de faire appel, ainsi qu'elle le fait déjà dans le cadre de son actuel programme de bourses et dans le cadre de ses études, à la collaboration des établissements publics et privés qui, dans les six pays, se consacrent à la formation d'experts et à la recherche dans le domaine de l'enseignement.

